DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 16 juin 2005

autorisant à la SA Entreprise de Travaux et de Matériaux (ETM) à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN à mettre en sécurité les berges de sa carrière par remblayage avec apport de matériaux

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 mettant en demeure la SA ETM de reconstruire certaines berges au sud du plan d'eau à l'aide du granulat extrait du site et l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 lui interdisant pour cette reconstruction tout apport de matériaux provenant de l'extérieur du site,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 autorisant la SA Entreprise de Travaux et de Matériaux (ETM) à exploiter à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN une carrière en eau d'alluvions rhénanes (sables et graviers)
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2004 prescrivant à la Société ETM de faire réaliser des études devant déterminer les conditions de remblaiement de certaines berges avec notamment la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et le choix des paramètres à analyser,
- VU le courrier de la SA ETM, adressé au Préfet en date du 14 novembre 2003, proposant de réaménager les berges de la carrière par remblaiement avec des matériaux inertes,
- VU le rapport du 4 mai 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 24 mai 2005,
- CONSIDÉRANT que les dépôts de déchets recensés par le rapport BRGM/RP-52432-FR de mai 2003 relatif aux "décharges de la Ballastière d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN" étaient présents sur le site de la carrière au moment de la reprise de son exploitation par la SA ETM à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
- **CONSIDÉRANT** que selon le même rapport, des déchets toxiques auraient été enfouis au cours des remblaiements antérieurs et notamment à l'emplacement des " Décharge Bâtiment"
- **CONSIDÉRANT** que ce rapport fait état de pollutions du plan d'eau,

- **CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière a pu, à la suite de mouvements de terrains ou de modifications de berges, entraîner des substances polluantes provenant des déchets des "Décharge Bâtiment" et provoquer ainsi de nouvelles pollutions de la nappe en accélérant le transit,
- **CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il est nécessaire de mieux apprécier les échanges possibles entre ces dépôts et la nappe mise à nu,
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du site, le 16 juin 2003, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de berges aux bords abrupts dont les terrains n'avaient pas encore atteint sous eau leur pente de stabilité,
- **CONSIDÉRANT** que la fin de l'exploitation de la carrière de la SA ETM à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN a laissé des pentes de terrain sous eau supérieures à 1 (V) pour 2,5 (H) au droit de la route départementale 222 et du canal du Rhône au Rhin, selon le plan topographie et bathymétrique fourni par l'exploitant (plan de juillet 2003),
- **CONSIDÉRANT** que les terrains résiduels hors eau inclus dans le périmètre autorisé, permettent a priori l'évolution de la berge, dans les limites autorisées, jusqu'à obtention du pendage réglementaire,
- CONSIDÉRANT qu'une partie de ces berges instables a été remblayée notamment à l'aide de matériaux du bâtiment,
- CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de sous-cavage subaquatique au pied des remblais de déchets du bâtiment (phénomène pouvant s'expliquer par la différence de cohésion qui existe entre les alluvions en place et les déblais rapportés constitués d'éléments imbriqués de moyenne et grande taille),
- **CONSIDÉRANT** que ce risque de sous-cavage augmente le risque de glissements successifs soudains et imprévisibles des terrains,
- **CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et dans la perspective de l'ouverture de site au public, il convient de sécuriser les berges du plan d'eau de la carrière,
- **CONSIDÉRANT** que la réhabilitation de ces berges composées de matériaux rapportés, de nature et granulométrie mal connues et que le re profilage par remblaiement des pentes des terrains sous eau doivent être conduits selon les recommandations d'un organisme extérieur expert,
- **CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 14 novembre 2003, la SA ETM a proposé au préfet de réaménager les berges de la carrière par remblaiement avec des matériaux inertes,
- **CONSIDÉRANT** que la remise en état des berges par remblaiement peut être incompatible avec la présence des déchets,
- **CONSIDÉRANT** que les études prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2004 ont conclu que le remblaiement est possible sous certaines conditions et ont proposé la mise en œuvre d'un réseau de surveillance,
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer par des travaux de remblayage, la stabilité des berges tout en surveillant les modifications éventuelles de la qualité des eaux souterraines engendrée par ces travaux,
- APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er:

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la Société « Entreprises de Travaux et de Matériaux » (E.T.M.) 17, route d'Eschau BP 30308 à 67411 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN Cedex, est autorisée à mettre en sécurité les berges de sa carrière située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, par remblayage avec des matériaux provenant de l'extérieur du site.

Article 2 : Mise en sécurité et remise en état

La mise en sécurité des berges par remblayage, et la remise en état du site réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1999, seront effectuées sur une durée maximale de 5 ans. Les travaux de remblayage seront menés sur une période maximale de 4,5 ans.

Article 3 : Matériaux de remblaiement autorisés

Les matériaux utilisés ont un angle de frottement interne ' $> 25^{\circ}$ selon le GTR (Géotechnique Transport Routier) : matériaux de classe B/C/D et assimilés.

Les matériaux de classe A₂, A₃ et A₄ sont à proscrire.

Seuls les matériaux inertes ne provenant pas de sites pollués sont acceptés. Ils ne doivent subir aucune modification physique, chimique ou biologique importante après leur remise dans le milieu naturel et n'ont aucun effet dommageable sur l'environnement et la nappe phréatique en particulier.

Les matériaux inertes acceptés sur le site sont notamment :

- les déchets d'exploitation de carrière, à l'exception des terres végétales,
- les déchets issus de chantiers de terrassement.

Les matériaux refusés sur le site sont notamment :

- les matériaux non inertes.
- la terre végétale (pour le remblaiement sous eau),
- les matériaux inertes provenant de sites pollués,
- les bétons,
- les enrobés routiers.

Article 4: Réception des matériaux

Avant d'être mis en remblaiement, les matériaux apportés doivent être préalablement déchargés et triés sur une aire d'isolement, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes non pollués (contrôle visuel et olfactif).

Les matériaux conformes qualitativement sont réceptionnés et transférés sur une zone de stockage avant d'être mis en remblai

Pour les matériaux non conformes (présence de matériaux étrangers, odeur suspecte, classification GTR inadaptée), le chargement est refusé et refoulé.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre dont les pages numérotées ne sont pas détachables. Sur ce registre sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Sur ce registre seront également notés dans les mêmes conditions, les matériaux refusés et refoulés.

Un test de lixiviation est réalisé selon une périodicité de 6 mois, conformément à la norme X 30 402-2, sur un échantillon représentatif prélevé sur la zone où les matériaux sont stockés avant leur mise en remblai.

La DRIRE pourra à tout moment demander la réalisation inopinée de ce test.

Article 5 : Méthode de remblayage

Le remblayage est effectué conformément à la méthode préconisée par l'étude MSO4 272 du bureau d'études FONDASOL INGENIERIE GEOTECHNIQUE (avril 2004).

Les matériaux sont gerbés depuis la surface de l'eau par une bande transporteuse permettant d'aller à la verticale des talus à remblayer dont la butée du pied est réalisée en premier. Sa géométrie est contrôlée par bathymétrie. Le remblayage est alors poursuivi vers la berge.

La pente sous eau à atteindre est au plus égale à 22°.

Une étude spécifique est nécessaire pour obtenir le volume minimal pour réaliser correctement la construction du merlon de pied.

Un relevé bathymétrique des zones remblayées est réalisé et transmis à la DRIRE tous les 6 mois.

Un nouveau plan bathymétrique de l'ensemble des zones remblayées est levé et mis à jour à l'achèvement des travaux de remblayage.

Article 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Ce suivi est réalisé conformément à la proposition de l'étude I0414/B du Centre d'Analyses et de Recherches (mai 2004) :

- constitution du réseau de contrôle : deux points de prélèvement situés vers 15 à 20 m de profondeur :
 - · un point au niveau de la "Décharge-Bâtiment" n° 1, à l'Ouest, correspondant au point 3 du plan joint à l'étude
 - · un point au niveau de la "Décharge-Bâtiment" n° 2, au Sud, correspondant au point 8 du plan joint à l'étude.

- Nature des analyses :

• pH, conductivité, sulfates, ammonium, aluminium, fer, manganèse, plomb, nickel, cuivre, arsenic, mercure, chrome, cadmium, étain, zinc, HAP notamment le benzo(a)pyrène

- Périodicité des analyses :

- · pendant la phase de remblayage : périodicité semestrielle
- après l'achèvement des travaux : contrôle annuel pendant trois ans, puis arrêt du contrôle si aucune modification par rapport à l'état actuel n'est constatée à l'issue de cette période.

Article 7 : Suivi des travaux de remblayage

L'exploitant fournira tous les 6 mois un rapport de synthèse faisant ressortir la qualité et la quantité des matériaux réceptionnés et mis en remblai, le linéaire des berges remblayées et l'avancement des travaux au regard du délai autorisé pour les effectuer.

Si l'exploitant rencontre des difficultés, il en fait part à la DRIRE. Une réunion pourra être organisée avec la Préfecture, la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et la DRIRE.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourra, par simple courrier, enjoindre l'exploitant de suspendre les travaux.

La commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN pourra, à sa demande, visiter le site en présence de la DRIRE et de l'exploitant. Ces visites pourront être organisées d'une manière inopinée.

Les documents suivants seront transmis dès leur réalisation au Préfet, à la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et à la DRIRE : tests de lixiviation, suivi de la qualité des eaux souterraines (résultats d'analyses) et rapports de synthèse.

Ces travaux seront validés, dès leur achèvement, par une étude géotechnique réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec la DRIRE. Elle devra notamment se prononcer sur la tenue des berges dans la perspective de leur destination en lieu de promenade.

Article 8 : Garanties financières

La réalisation de ces travaux est subordonnée à la constitution de garanties financières, destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pendant la durée de l'autorisation est de 92 273 euros TTC.

L'indice de référence TP01 utilisé est 513,3 (décembre 2004).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,196. (Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au Préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

L'article 10 relatif aux garanties financières, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1999 est abrogé.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la SA ETM.

Article 10: Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11: Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la SA ETM.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.